



REGLEMENT FONDS EUROGYM 93

1. Le 6 juin 1994, l'assemblée des délégués de l'USGVG a décidé de constituer le "Fonds Eurogym 93" et de lui affecter la somme de fr. 64'575.- représentant la part de bénéfice de la manifestation "Eurogym 93" revenant à l'USGVG.

2. Ce fonds, dit "Fonds Eurogym 93", est inaliénable. C'est-à-dire qu'en aucun cas il ne pourra être diminué, ni aliéné, ni engagé, ni cédé en garantie. En revanche, le capital pourra être augmenté en tout temps notamment par des dons, des legs ou de toute autre manière.

Il ne pourra être utilisé à d'autres buts que ceux stipulés aux articles suivants.

3. Le "Fonds Eurogym 93" est géré par le comité de l'USGVG. Il devra être investi conformément aux principes de gestion des fonds pupillaires fédéraux et de la République et Canton de Genève. Le comité en répartit les revenus.

Les revenus du fonds sont destinés à subventionner les actions promotionnelles de l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG), de ses sociétés et groupements admis.

4. Le comité de l'USGVG statue librement et sans appel sur les requêtes qui lui sont présentées. Il attribue les subventions pour des actions visant à promouvoir la gymnastique, telles que campagnes d'affichages, insertions publicitaires dans les médias, création d'un site Internet, etc.

5. Les demandes de subventions doivent être présentées au comité de l'USGVG jusqu'au 28 février concernant l'activité de l'année précédente.

Ces demandes seront accompagnées des justificatifs comptables ou des factures acquittées. Le comité contrôle que les requêtes présentées soient conformes.

6. Les décisions du comité seront, en principe, communiquées en mai au plus tard. Chaque requérant sera informé de la décision prise concernant l'attribution d'une subvention.

7. En outre, toutes les dispositions des statuts de l'USGVG sont applicables par analogie. Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 6 juin 1994, et actualisé par le comité de l'USGVG le x mars 2020, entre immédiatement en vigueur.